



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président
M. Dominique VERLAINE, ~~Mme Anne THANS - DEBRUGE~~, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline
VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier
BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, ~~M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT~~, Mme
Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie
TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie
VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

Séance publique

1. Règlement relatif à l'exploitation de service de taxis de rue et de station : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 28 septembre 2023, relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Considérant que les catégories de services de transport rémunéré de personnes sont fortement questionnées par le développement de nouveaux types de services via le recours aux nouvelles technologies ;

Considérant qu'il est primordial que la réglementation s'adapte à ces mutations ;

Considérant que l'objectif est de parvenir à un équilibre entre ouverture du marché et intégration des nouvelles innovations propres au secteur d'activité, sans pour autant opter pour une dérégulation complète du secteur ;

Considérant qu'il est essentiel de promouvoir une mobilité incluant l'ensemble des professionnels du secteur, en les traitant de manière équitable tout en encourageant un service de qualité et durable ;

Considérant que la disponibilité des services, la facilité d'utilisation, la sécurité, le coût, la qualité, le caractère responsable et durable, ainsi que la transparence à l'égard de l'utilisateur sont, entre autres, les valeurs fondamentales qui ont guidé le cadre légal wallon ;

Considérant qu'il est primordial d'adapter la réglementation communale au Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité précité, notamment en matière d'octroi de licence d'exploitation ;

Considérant le projet de règlement proposé par le Collège communal ;

Considérant l'avis positif du SPW Mobilité et Infrastructure du 19 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'adopter le règlement relatif à l'exploitation de service et taxis de rue et de station ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Abroge le règlement relatif à l'exploitation des services de taxis du 29 février 2012.

Article 2

Adopte le règlement relatif à l'exploitation de services de taxis de rue et de station suivant :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Le Décret : le Décret du 28 septembre 2023, relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
- L'Arrêté : l'Arrêté de Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
- Le service de taxi : l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du décret, qui se décline en service taxi de station et service taxi de rue et qui répond aux suivantes :
 - a) Le véhicule est mis à la disposition du public ;
 - b) La destination est fixée librement par l'utilisateur ;
 - c) La mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places. Dans le second cas, le prix total de la course est partagé entre les usagers ;
- d) Le service taxi de station : le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions. Seuls les taxis de station sont des taxis au sens du Code de la route ;
- e) Le service de taxi de rue : le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport ;

- f) Le véhicule de petite capacité : tout véhicule, de quatre roues maximum, motorisé ou non, pouvant contenir un maximum de 9 personnes, en ce compris le chauffeur, et destiné au transport rémunéré de personnes par route, excepté les véhicules réglementés par le Code wallon de l'action Sociale et de la Santé ;
- g) Le déplacement : le trajet simple du véhicule depuis la prise en charge jusqu'au déchargement du client ;
- h) Le service d'intermédiation électronique de transport : la personne physique ou morale qui exerce une activité rémunérée permettant, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation des exploitants avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements, suivant un cadre préalablement fixe ;
- i) L'opérateur de la plateforme d'intermédiation électronique : la personne physique ou morale qui fournit un service d'intermédiation électronique de transport ;
- j) L'exploitant : la personne physique ou morale titulaire tant d'un certificat d'accès à la profession que d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter pour chacun des véhicules dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition sur base d'un contrat à long terme pour effectuer un service de taxis ;
- k) Le gestionnaire de transport : la personne physique qui gère de manière effective et permanente, dans les conditions fixées par le Gouvernement, le service de transport rémunéré pour le compte d'un exploitant personne morale. Le gestionnaire de transport exerce une fonction dirigeante sur base des statuts de la personne morale ou dispose d'un mandat spécifique de l'exploitant qui répond aux conditions minimales fixées par le Gouvernement ;
- l) La licence d'exploitation : l'autorisation d'exercer un service de taxis, délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ;
- m) Le gouvernement : le Gouvernement Wallon ;
- n) L'administration : le Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par route dans ses attributions ;
- o) Le certificat de capacité : le certificat justifiant la qualification professionnelle, tel que défini à l'article 10 de l'Arrêté ;
- p) Le Collège : le Collège communal de la Commune de Chaudfontaine ;
- q) Le gestionnaire : le service Économie & Commerce de la commune de Chaudfontaine.

CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS

Section 1 : Généralités

Article 2 : Conditions d'exploitation d'un service taxis

Nul ne peut sans avoir obtenu une licence d'exploitation approuvée par le Gouvernement,

exploiter un service taxis au moyen d'un ou plusieurs véhicules au départ de la voie publique ou de tout autre endroit non couvert à la circulation publique qui se situe sur le territoire de la commune de Chaudfontaine.

Sans préjudice du Décret et de l'Arrêté, les conditions de la licence d'exploitation sont fixées par le présent règlement.

La licence d'exploitation est délivrée sur la base des critères visés à l'article 4 du Règlement.

Article 3 : Limitation du nombre de taxis autorisés

Le nombre d'autorisations d'exploitation est fixé en fonction de l'utilité publique du service.

Le nombre maximum de taxis de station autorisés sur le territoire de la commune de Chaudfontaine est fixé à 1 pour 1500 habitants.

Le nombre maximum de taxis de rue autorisés sur le territoire de la commune de Chaudfontaine est fixé à 1 pour 1500 habitants.

Les véhicules équipés PMR ne sont pas pris en compte dans le calcul du quota.

Section 2 : Licence d'exploitation

Article 4 : Modalités de demande de licence d'exploitation

§ 1. Toute demande de licence d'exploitation est déposée par le demandeur à l'attention du Collège communal, auprès du gestionnaire, le Service Économie & Commerce, soit par mail à Economie@chaudfontaine.be, soit par courrier, Avenue des Thermes, 78B à 4050 Chaudfontaine.

§ 2. Lors du dépôt de la demande de licence, le véhicule pour lequel la licence est demandée sera également présenté au Collège communal qui vérifie les conditions de qualité et de confort ainsi que l'équipement requis pour l'activité.

§ 3. Conformément à l'article 20 de l'Arrêté, toute demande de licence d'exploitation mentionne, à peine d'irrecevabilité :

- Les noms et prénoms ou dénomination sociale du demandeur ;

- Sa qualité ou profession ;
- L'adresse du domicile ou du siège social, des différentes unités d'établissement et forme juridique ;
- Un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- Un numéro d'identification à la Banque Carrefour des entreprises, le cas échéant ;
- Les coordonnées du gestionnaire de transport ;
- Le type de service de taxis choisi ;
- Le nombre de véhicules par lesquels les licences sont sollicitées en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- Les numéros d'immatriculation, les numéros de châssis, les marques et modèles des véhicules à utiliser ;
- Les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ou les lieux de stationnement situés sur la voie publique susceptibles d'être utilisés lorsque le véhicule n'est pas en service.

§ 4. Conformément à l'article 21 de l'Arrêté, toute demande de licence d'exploitation est accompagnée des documents suivants :

- Une copie du certificat d'accès à la profession délivré par le Gouvernement ;
- Une copie du certificat d'immatriculation de véhicule visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation ;
- Une copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24 §,1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles répondent les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité respectant le prescrit de l'article 23 ter, § 1^{er}, 2°, du même arrêté royal ;
- Une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que les véhicules sont assurés pour du transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris à l'annexe 1 du présent arrêté et de la carte internationale d'assurance automobile ;
- Une copie de la facture d'achat du véhicule ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente y relatif ainsi que la preuve que le demandeur respecte le paiement des mensualités y relatives.

Article 5 : Suivi de la demande de la licence d'exploitation

§1. Le gestionnaire soumet la demande au Collège qui statue sur la demande de licence d'exploitation conformément aux dispositions du Décret, de l'Arrêté et du présent règlement dans un délai de soixante jours ouvrables à dater de l'accusé de réception du dossier complet.

§2. Dans le cadre d'une décision d'accorder une licence d'exploitation, le Collège délivre, dans

les cinq jours ouvrables à dater de sa décision, par toute voie utile, la licence d'exploitation à l'exploitant et transmet, par toute voie utile, sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement pour information.

§3. Dans le cadre d'une décision de refus d'accorder une licence d'exploitation, le Collège délivre, dans les cinq jours ouvrables à dater de la décision du Collège, par toute voie utile, sa décision à l'exploitant et transmet par toute voie utile, sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement pour information.

Article 6 : Durée de la licence d'exploitation

Conformément aux articles 22 du Décret et 25 de l'Arrêté, la durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte sept ans après la date de la première immatriculation.

Lorsque le véhicule est, soit adapté au transport de personnes voiturées (fauteuil roulant), soit un véhicule à zéro-émission électrique ou zéro-émission hydrogène, la durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte dix ans après la date de la première immatriculation.

Article 7 : Véhicule de réserve

§1. Un véhicule de réserve est autorisé par tranche de cinq véhicules disposant d'une licence d'exploitation. L'exploitant informe le Collège de l'utilisation du véhicule de réserve et de la durée de celle-ci.

§2. Les demandes introduites en cours d'exploitation doivent être déposées au Collège.

§3. Lors du dépôt de la demande de licence, le véhicule pour lequel la licence est demandée sera présenté au Collège qui vérifie les conditions de qualité et de confort ainsi que l'équipement requis pour l'activité.

Article 8 : Liste d'attente suivi de la demande de la licence d'exploitation

Quand le quota de taxis autorisées sur le territoire de la commune de Chaudfontaine et visé à

l'article 3 est atteint, le Collège dresse une liste d'attente sur laquelle sont inscrits les noms ou raison sociale et adresse des exploitants demandeurs.

La sélection s'établit dans l'ordre chronologique de la réception des demandes.

Section 3 : Licence d'exploitation temporaire

Article 9 : Modalités de demande de licence d'exploitation temporaire

§1. Les demandes de licence d'exploitation temporaire au sens de l'article 25 du Décret, lorsque l'indisponibilité du véhicule dépasse quinze jours, sont introduites en cours d'exploitation et contiennent les mentions et annexes suivantes, conformément à l'article 28 de l'Arrêté :

- L'identité complète du demandeur ;
- Les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule endommagé ou hors service ;
- Les éléments d'identification et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé temporairement
- La durée pour laquelle est sollicité la licence d'exploitation temporaire ;
- Le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule exploité habituellement ;
- L'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté ;
- L'attestation de l'assureur visée à l'article 21°, 4°, confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et la carte internationale d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé temporairement ;
- Une copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, §1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, qui respecte les modalités des contrôles périodiques de l'article 23 ter, § 1^{er}, 2°, du même arrêté royal, concernant le véhicule utilisé temporairement.

§2. Les demandes de licence d'exploitation temporaire doivent être déposées au gestionnaire par toute voie utile.

§3. Lorsque l'indisponibilité du véhicule ne dépasse pas un délai de quinze jours, l'exploitant transmet, par toute voie utile, au gestionnaire une déclaration contenant les mentions reprises au paragraphe 1^{er}.

Article 10 : Suivi de la demande de licence d'exploitation temporaire

§1. Le gestionnaire vérifie que la demande est complète et correcte.

Il peut réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes.

Il peut également demander à l'exploitant de présenter le véhicule.

Le gestionnaire soumet la demande au Collège.

§2 : Le collège notifie à l'exploitant sa décision dans les dix jours ouvrables de la réception d'une demande de licence temporaire complète.

Section 4 : Cession de licence d'exploitation

Article 11 : Demande de Cession de licence d'exploitation

La cession de licence d'exploitation est admise dans les strictes limites de l'article 26 du décret.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté, les demandes de cession d'autorisation d'exploiter un service de taxis doivent être adressées par le demandeur au gestionnaire et doit contenir :

- Les noms et prénoms ou dénomination sociale des candidats cédants et des candidats cessionnaires ;
- Leur numéro de registre national ou d'entreprise ;
- L'adresse de leur domicile ou siège social et, le cas échéant, de leurs unités d'établissement ;
- Un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact pour chacun d'eux ;
- La référence donnée par l'administration communale à la licence d'exploitation des candidats cédants et des candidats cessionnaires, le cas échéant ;
- L'identification de la nature de la cession envisagée ;
- La preuve de l'accord de chaque candidat cédant et chaque candidat cessionnaire concerné par la demande, qui peut être rapportée, pour chacun d'eux, soit par la signature de la demande, soit par l'ajout à la demande d'un document signé.

Article 12 : Suivi de la demande de cession de licence d'exploitation

§ 1. Dans les vingt jours ouvrables de la réception de la demande, le collège envoie aux candidats cédants et aux candidats cessionnaires :

1° soit, un accusé de réception de dossier complet et recevable ;

2° soit, un accusé de réception de dossier incomplet indiquant les renseignements ou les documents manquants.

§ 2. Dans les vingt jours ouvrables de la réception d'un accusé de réception de dossier incomplet de la part de l'administration communale :

1° si l'un des candidats cédants ou cessionnaires donne suite à la demande de l'administration communale, les dispositions du paragraphe 1 sont à nouveau applicables ;

2° si aucune suite n'est donnée à la demande de l'administration communale, la demande de cession est caduque.

§ 3. Lorsque le collège a donné son autorisation conformément à l'article 26, § 2, du décret, le gestionnaire envoie un accusé de réception de dossier complet et recevable, elle transmet en même temps le dossier au Gouvernement.

§ 4. Le Gouvernement, dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande, envoie au collège :

1° soit, son accord sur la cession ;

2° soit, son refus de la cession.

§ 5. Si le Gouvernement donne son accord, les cédants et cessionnaires concernés, confirment, dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de l'envoi de cet accord, à l'Administration que la cession autorisée a été réalisée.

A défaut, l'accord est caduc.

§ 6. Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'envoi de la confirmation visée au paragraphe 5, le collège envoie aux cessionnaires et, au cédant, une licence d'exploitation mise à jour ou une nouvelle licence d'exploitation.

Section 5 : Redevance administrative

Article 13 : Gratuité

Les licences d'exploitation telles que définies au chapitre 2 du présent règlement sont délivrées à titre gratuit.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Section 1 : Conditions relatives aux exploitants

Article 14 : Conditions

§1. Les exploitants veillent au respect des conditions d'exploitation relatives aux chauffeurs et aux véhicules.

L'exploitant engage ou laisse circuler uniquement les chauffeurs qui disposent du certificat de capacité prévu à l'article 33 du Décret.

§2. L'exploitant notifie au gestionnaire , par toute voie utile, dans un délai de huit jours ouvrables, tout changement de domicile, de gestionnaire de transport, de siège d'exploitation ou de siège social, de véhicule.

§3. L'exploitant est tenu d'informer l'Administration communale, dans un délai de huit jours ouvrables, de la fin de contrat avec un chauffeur.

Section 2 : Conditions relatives aux chauffeurs

Article 15 : Certificat de capacité

§1. Certificat de capacité est délivré par le Collège, dans les conditions, les modalités d'octroi, la forme et les mentions fixées par l'Arrêté sur la base des exigences de moralité et qualification professionnelle qu'il détermine.

§2. Le certificat de capacité est revalidé chaque année.

Article 16 : Procédure de demande d'un certificat de capacité

§1. Toute demande de certificat de capacité est déposée au gestionnaire.

§2. La demande doit contenir :

- Les documents visés à l'article 37 de l'Arrêté ;
- Une copie du contrat de travail du chauffeur ;

§3. Si le dossier est complet, le Collège délivre une attestation de capacité professionnelle selon le modèle établi à l'annexe 4 de l'Arrêté, dans un délai de cinq jours ouvrables de la réception du dossier.

§4. Si le dossier est incomplet, le gestionnaire envoie au candidat dans les cinq jours ouvrables de la réception du dossier, un accusé de réception incomplet indiquant les renseignements ou documents manquants.

§5. Dans les quinze jours ouvrables de la réception d'un accusé de réception de dossier incomplet de la part du gestionnaire :

- Si le demandeur donne suite à la demande du gestionnaire, les dispositions du paragraphe 3 est à nouveau applicable ;
- Si le demandeur ne donne pas suite à la demande du gestionnaire, celui-ci envoie un rappel qui fait courir un nouveau délai de quinze jours ouvrables, au terme duquel, en l'absence de suites données par le demandeur, sa demande est automatiquement caduque.

Article 17 : Conditions complémentaires

§1. Outre le respect des formalités prévues aux articles 31 et suivants du décret et 34 et suivants de l'arrêté, les chauffeurs doivent avoir la capacité de s'exprimer en langue française.

§2. Lorsqu'il est en service, le chauffeur est en possession de son certificat de capacité, de son permis de conduire, de l'attestation d'aptitude à la conduite sauf si une mention y relative figure sur son permis de conduire et sa carte d'identité.

§3. Le chauffeur change d'employeur, doit communiquer au gestionnaire une copie de son nouveau contrat de travail, sous les huit jours calendrier de la signature de ce dernier.

§4. Le chauffeur qui cesse d'exercer sa profession doit restituer au gestionnaire son certificat de capacité dans les huit jours calendrier.

Section 3 : Conditions relatives aux véhicules

Article 18 : Plaque d'identification

§1. Conformément à l'article 53 de l'Arrêté, Tout véhicule affecté à un service de taxis porte à l'avant droit, à hauteur de la plaque d'immatriculation, une plaque démontable de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi » et les mentions « de rue » ou « de station » selon type de licence accordée, le nom de la commune de Chaudfontaine et le numéro d'identification attribué par la commune.

§2. La plaque d'identification est délivrée par le gestionnaire.

§3. En cas de perte ou de dégradation de la plaque la rendant illisible, la rendant caduque, le véhicule ne pourra pas circuler sans l'obtention d'une nouvelle plaque délivrée par le gestionnaire.

§4. En cas de constatation ou de copie, falsification ou altération volontaire de la plaque d'identification, le service Économie & Commerce communiquera un rapport à l'attention du Collège, pour solliciter la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation du véhicule comme repris à l'article 31 de l'Arrêté et tel que définit à l'article 24 du présent Règlement.

Article 19 : Fiche signalétique

Conformément à l'article 53 de l'arrêté, une fiche signalétique en couleur (écriture bleu foncé sur fond blanc) est affichée, à l'intérieur du véhicule, à un endroit clairement visible des usagers.

Cette fiche reprend :

- Le type de licence d'exploitation accordée ;

- L'identité de l'exploitant ;
- Le nom de la commune par laquelle il a été autorisé ;
- Le numéro d'identification attribué par la commune ;
- Le modèle du véhicule ;
- La marque et plaque d'immatriculation du véhicule ;
- L'adresse électronique de l'Administration pour dépôt de plainte.

Une copie du certificat de capacité professionnelle du chauffeur est affichée à l'intérieur du véhicule, à un endroit clairement visible des usagers, selon le modèle établi à l'annexe 4, d'un format A5 au minimum.

Article 20 : Caractéristiques des véhicules

Conformément à l'article 50 de l'Arrêté, les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis sont en permanence en bon état et présentent toutes les conditions de sécurité, de qualité, de commodité, de propreté nécessaire, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle, détaillées comme suit:

- L'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot se fait sans difficulté ;
- Les vitres des portières peuvent être ouvertes et fermées facilement ;
- Les véhicules ne peuvent présenter des traces d'accident ou de rouille, leur donnant un aspect négligé. La peinture du véhicule ne peut pas être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne peut présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule ;
- Les sièges ne peuvent pas être défoncés, la garniture ne peut être déchirée, ni présenter des traces de souillure ;
- Le véhicule en mouvement ne peut présenter aucun bruit ou vibration anormaux ;
- Ni papiers, ni déchets quelconques à l'intérieur du véhicule ;
- Les véhicules sont aérés régulièrement de sorte qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : Caractéristiques

Les véhicules affectés à un service de station sont équipés d'un taximètre comportant les tarifs et indiquant exactement et en caractères facilement lisibles de l'intérieur, les renseignements prescrits. Le cadran de cet appareil est éclairé dès que ses indications cessent d'être lisibles à la lumière du jour.

CHAPITRE 5 : TARIFS APPLICABLES

Article 22 : Tarifs

§ 1^{er}. Pour les services de taxis de station, dont la course n'a pas été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les prix minimums, le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée compris, sont fixés par l'article 19, §1^{er}, de l'Arrêté.

§ 2. Pour les services de taxis de station, dont la course n'a pas été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les prix maximums, le pourboire, la taxe sur la valeur ajoutée compris sont fixés par l'article 19, §2, de l'Arrêté.

§ 3. Pour les services de taxis de rue et de station dont la course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, le prix minimum est fixé par l'article 19, §3, de l'Arrêté.

Article 23 : Indexation

Les tarifs sont indexés conformément à l'article 19, §4 de l'Arrêté.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

Article 24 : Suspension et retrait

§ 1^{er}. À tout moment, la licence d'exploitation peut être suspendue pour une durée maximale de cinq ans ou retirée par le collège pour les motifs visés à l'article 29, § 1^{er} du décret.

§ 2. Lorsqu'il constate qu'un exploitant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 29, § 1^{er} du décret, le collège notifie par envoi recommandé, à l'exploitant les informations suivantes :

- Les griefs retenus à sa charge ;
- Un extrait des dispositions du décret, des mesures d'exécution de celui-ci, du règlement

communal applicable aux services de taxis ou des conditions d'obtention d'une licence d'exploitation qui sont transgressées ;

- La teneur de la mesure envisagée, soit la suspension ou le retrait ;
- Le fait qu'il a le droit, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue par le présent article :
 - a) de consulter le dossier de la procédure ;
 - b) de faire valoir par écrit ses moyens de défense ;
 - c) de demander à présenter oralement ses moyens de défense auprès du collège ou de son délégué ;
- Le fait qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil.

§ 3. Si l'exploitant demande à présenter oralement ses moyens de défense, le collège lui notifie, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition, le lieu, le jour et l'heure de l'audition.

Le délai maximum pour la tenue de l'audition est de quarante jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition par l'exploitant.

A la fin de l'audition, le collège ou son délégué soumet à l'exploitant le procès-verbal de celle-ci pour signature.

Celui-ci peut demander à faire acter au procès-verbal ses éventuelles observations.

§ 4. La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'exploitant concerné, par envoi recommandé, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 2 ou de l'audition.

Passé ce délai, le collège est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de l'exploitant concerné, sauf élément nouveau.

La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'Administration par toute voie utile dans un délai de quinze jours ouvrables.

§ 5. L'exploitant a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension ou de retrait auprès du Gouvernement.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} est notifié à l'Administration par envoi recommandé, dans les quinze jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables à compter de la réception du recours.

§ 6. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer à l'administration communale, sa licence d'exploitation.

§ 7. Dans l'hypothèse d'une suspension de la licence d'exploitation, le collège vérifie, quinze jours ouvrables avant la date d'échéance de la suspension, que l'exploitant ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 29, § 1^{er} du décret et invite l'intéressé à se présenter à

l'administration communale pour récupérer sa licence d'exploitation, qui lui est remise :

- En personne ;
- Sur production d'un document attestant de son identité ;
- Moyennant la signature d'une attestation de réception datée.

Article 25 : Amendes

Sont punis d'une amende administrative d'un maximum de 500 EUR, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises à l'égard des contrevenants, les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles de Décret ou l'Arrêté ne stipulent pas de peines spéciales.

CHAPITRE 7 : DE LA PUBLICITÉ ET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 26 : De la publication

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation , le présent règlement est affiché aux valves de l'Administration Communale de Chaudfontaine et est publié sur le site internet de la commune de Chaudfontaine

Article 27 : Entrée en vigueur

Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

-
- 2. Intercommunale et institutions tierces - Association sans but lucratif "Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" : approbation des comptes de l'exercice 2024 et du rapport d'activités**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 1234-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la

décentralisation, relatifs aux ASBL communales ;

Vu les articles L 3331 et suivants dudit Code relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les Communes ;

Vu la décision du Comité de gestion du 27 août 2025 de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe--Vesdre-Ambève* » arrêtant les comptes de l'exercice 2024 et le rapport d'activité ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les comptes de l'exercice 2024 et le rapport d'activité de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe--Vesdre-Ambève* », tel que arrêté en séance du 27 août 2025 par son Comité de gestion.

Monsieur le Conseiller communal Olivier GRONDAL entre en séance à 20 heures 38.

3. Etude de l'aménagement des bassins versant du Fond des Cris, du Géloury et de Beaufays : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2828 relatif au marché "Etude de l'aménagement des bassins versant du Fond des Cris, du Géloury et de Beaufays" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rau du Fond des Cris et Paillette), estimé à 37.950,00 € hors TVA ou 45.919,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 37.450,00 € hors TVA ou 45.314,50 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise)

* Lot 2 (Rau du Géloury), estimé à 37.950,00 € hors TVA ou 45.919,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 37.450,00 € hors TVA ou 45.314,50 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise)

* Lot 3 (Bassin versant de Beaufays au niveau de l'Abbaye et de la rue de Trooz), estimé à 37.950,00 € hors TVA ou 45.919,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 37.450,00 € hors TVA ou 45.314,50 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 113.850,00 € hors TVA ou 137.758,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant les inondations de 2021 et l'obtention du subside P.G.R.I. ;

Considérant que le Collège a validé en date du 16 décembre 2024 les différents projets soumis à validation au P.G.R.I. ;

Considérant que les projets d'étude des 3 bassins versants - du Fond des Cris, du Géloury et de Beaufays - ont été validés par le P.G.R.I. ;

Considérant que ces trois bassins versants présentent des débordements lors des fortes pluies ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une étude des ruissellements et des écoulements de ces trois bassins versants afin de localiser les différents points critiques et connaître les

différentes mesures à appliquer ;

Considérant que l'objectif final sera de supprimer ou tout du moins limiter les nuisances et dégâts causés par ces épisodes pluvieux qui sont de plus en plus fréquents et intenses ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 138.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 482/735-60 (n° de projet 20250022) et sera financé par subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2828 et le montant estimé du marché "Etude de l'aménagement des bassins versant du Fond des Cris, du Géloury et de Beaufays", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.850,00 € hors TVA ou 137.758,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 482/735-60 (n° de projet 20250022).

-
- 4. Marché conjoint - Acquisition d'un logiciel de gestion du domaine public : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet vise à développer un logiciel de gestion des événements (module 1) et de gestion du domaine public en temps réel (travaux et événements se déroulant sur la voie publique (module 2)) ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est intéressée par l'acquisition et le développement du module 2 ;

Considérant que le collège, en séance du 14 juillet 2025, a approuvé le marché et a ratifié le projet de convention ;

Considérant le cahier des charges N° 3P2382 (DG2025/2807) relatif au marché "Marché conjoint pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du domaine public" établi par le Service des Marchés Publics de la commune d'Esneux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Marché conjoint pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du domaine public - Marché public conjoint), estimé à 46.284,13 € hors TVA ou 56.003,80 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 1 (Marché conjoint pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du domaine public - Marché public conjoint), estimé à 34.927,12 € hors TVA ou 42.261,82 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 2 (Marché conjoint pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du domaine public - Marché public conjoint), estimé à 34.927,12 € hors TVA ou 42.261,82 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 3 (Marché conjoint pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du domaine public - Marché public conjoint), estimé à 34.927,12 € hors TVA ou 42.261,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 151.065,49 € hors TVA ou 182.789,26 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et pour l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs ;

Considérant que les Pouvoirs Adjudicateurs sont :

- Commune d'Esneux – commune pilote ;
- Comme de Chaudfontaine ;
- Comme de Trooz ;
- Commune d'Aywaille ;
- Commune de Sprimont ;
- Zone de police SECOVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune d'Esneux exécute la procédure et intervienne au nom de la Commune de Chaudfontaine, de la Commune d'Aywaille, de la Commune de Sprimont, de la Commune de Trooz et de la zone de police SECOVA à l'attribution du marché ;

Considérant que cette mise en commun permettra d'une part de disposer d'une uniformité de fonctionnement sur le territoire de la zone de police et d'autre part, de réaliser des économies d'échelle pour les communes concernées ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 1331/123-13 et au budget des exercices suivants ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° 3P2382 (DG2025/2807) et le montant estimé du marché "Marché conjoint pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du domaine public", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.065,49 € hors TVA ou 182.789,26 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et pour l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

La Commune d'Esneux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Chaudfontaine, de la Commune d'Aywaille, de la Commune de Sprimont, de la Commune de Trooz et de la zone de police SECOVA, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

L'avis sera publié au niveau national par la Commune d'Esneux.

Article 7

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 1331/123-13 et au budget des exercices suivants.

-
5. **Marché conjoint - Mise en place d'un remblai permettant la fourniture d'une plateforme constituant l'assiette du futur Royal Tennis Club de Chaudfontaine ainsi que pour la Vesdrienne : approbation de la convention de marché conjoint avec S.P.I - Choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le réaménagement du Quadrilatère de la Rochette constitue un enjeu majeur pour renforcer sa résilience face aux risques d'inondation avec les divers objectifs ; créer une zone d'expansion de crue, créer une digue le long de la Vesdre dans le cadre de la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre, réimplanter les infrastructures sportives des clubs de Tennis de Vaux-sous-Chèvremont et de Chaudfontaine, créer une zone de stationnement aménagée de manière paysagère et utilisée de manière ponctuelle lors de manifestations importantes, intégrer le tracé de la Vesdrienne (liaison de mobilité active supra-communale et axe structurant cyclable du Plan urbain de mobilité de l'agglomération de Liège) et créer un espace qualitatif afin de revaloriser le site au niveau de la biodiversité et du paysage.

Attendu que ce projet est également repris au travers des études menées dans le cadre des programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) dédiés aux communes les plus sinistrées à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que ce projet aura des effets positifs en cas de crue mais également au niveau de la qualité de vie des citoyens ;

Attendu qu'un permis unique a été délivré en date du 27 janvier 2025 pour la construction d'un centre sportif de tennis avec station d'épuration en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

Attendu que le tennis club doit débiter ses travaux début 2026 pour respecter les délais liés aux subsides de la Région wallonne (Infrasport) ; que les remblais et doivent être effectués avant ;

Attendu que le remblai sur lequel les installations du tennis doivent se faire doit être réalisé préalablement et dans le cadre du Programme 319 de la Région wallonne ;

Attendu qu'une réunion s'est déroulée en date du 6 janvier 2025 entre des représentants de la Commune de Chaudfontaine, du SPW-DCENN, SPW-MI, SPW-TLPE et de SPI afin d'avancer dans la première phase des travaux de réaménagement du Quadrilatère de la Rochette en lien avec le Programme 319 PRW ; que cette phase concerne le reprofilage d'une partie du site (partie qui accueillera ensuite la Vesdrienne et les infrastructures sportives) ; qu'il a été indiqué qu'à priori les travaux de déblais/remblais sont finançables par le Programme PRW 319 ;

Attendu que la réalisation de la digue et son financement seront pris en charge par le SPW-DCENN ;

Attendu que les remblais nécessaires pour implanter les infrastructures du tennis et la Vesdrienne ainsi que la zone d'expansion de crue seront donc réalisés et financés par la Région

(SPW et SPI – via le programme PRW 319) ; que le surcoût lié à la stabilisation des remblais ne peut toutefois être pris en charge via ce programme et devra être financé par la Commune, entre autres, via la subvention de 300.000 euros de la Province de Liège (LEM) pour l'aménagement de la liaison de mobilité active entre Chaudfontaine et Trooz, et sous réserve de leur approbation ;

Attendu que la Vesdrienne proprement dite sera réalisée et financée par le SPW-Mobilité infrastructure ;

Vu que le marché URBA2022/1823 intitulé « Mission d'étude pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire, d'une zone d'équipement communautaire avec parking et d'un tronçon de piste cyclo-pédestre au quadrilatère de la Rochette » a été attribué par le Collège Communal le 7 novembre 2022 à la société GREISH INGENIERIE SA, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Angleur ;

Vu que le marché URBA-2025-2770 intitulé « Mission d'étude pour la réalisation de déblais et de remblais en vue d'accueillir les équipements sportifs du tennis de Chaudfontaine - mission additionnelle à la zone d'immersion temporaire - La Rochette » a été attribué par le Collège Communal du 5 mai 2025 à la société GREISH INGENIERIE SA, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Angleur ;

Considérant le cahier des charges N° URBA-2025-2836 relatif au marché "Mise en place d'un remblai permettant la fourniture d'une plateforme constituant l'assiette du futur Royal Tennis Club de Chaudfontaine ainsi que pour la Vesdrienne" établi par l'auteur de projet GREISH INGENIERIE SA, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Angleur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 547.959,00 € hors TVA ou 663.030,39 €, 21% TVA comprise (115.071,39 € TVA cocontractant) :

- Part communale 167.450,00 € hors TVA soit 202 614,50€ TVA 21% comprise ;
- Part S.P.I. 380.509,00 € hors TVA soit 460.415,89 € TVA 21% comprise ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine bénéficie d'un subside P.G.R.I. pour financer les travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la SPI exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Vu le projet de convention de marché public conjoint rédigé par le service des marchés publics ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 210.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 482/725-56 P20220111, sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° URBA-2025-2836 et le montant estimé du marché "Mise en place d'un remblai permettant la fourniture d'une plateforme constituant l'assiette du futur Royal Tennis Club de Chaudfontaine ainsi que pour la Vesdrienne", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 547.959,00 € hors TVA ou 663.030,39 €, 21% TVA comprise (115.071,39 € TVA cocontractant) :

- Part communale 167.450,00 € hors TVA soit 202 614,50€ TVA 21% comprise ;
- Part S.P.I. 380.509,00 € hors TVA soit 460.415,89 € TVA 21% comprise ;

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Approuve le projet de convention de marché public conjoint rédigée par le service des marchés publics.

Article 4

La S.P.I. est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 5

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 482/725-56 P20220111, sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de Tutelle.

6. Placement de détection incendie dans quatre bâtiments communaux : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le présent marché fait suite à la demande des pompiers dans le cadre du règlement de l'intercommunale d'incendie approuvé par le Conseil communal de Chaudfontaine ;

Considérant le cahier des charges N° SIPP-2025-2832 relatif au marché "Placement de détection incendie dans 4 bâtiments communaux" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ces placements sont demandés par les pompiers dans le cadre du règlement de l'intercommunale d'incendie approuvé par le Conseil communal de Chaudfontaine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.198,34 € hors TVA ou 68.000,00 €, 21% TVA comprise (11.801,65 € TVA cocontractant) ;

Considérant que ce montant reprend les 4 bâtiments communaux :

- Rugby de Chaudfontaine - Avenue de la Rochette, 12 à 4050 Chaudfontaine pour 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Espoir Beaufays - Voie du Facteur, 19 à 4052 Beaufays pour 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Échevinat des Travaux – Rue de la Vesdre, 47 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont pour 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Échevinat des Affaires sociales – Rue des Combattants 26 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont pour 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu les réservations de crédit arrêtées à la somme de 68.000,00 € TVAC de 21% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, aux articles 124/724-60 (n° de projet 20250007) et 351/723-54 (n° de projet 20250041) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° SIPP-2025-2832 et le montant estimé du marché "Placement de détection incendie dans 4 bâtiments communaux", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.198,34 € hors TVA ou 68.000,00 €, 21% TVA comprise (11.801,65 € TVA cocontractant) pour les 4 bâtiments.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, aux articles 124/724-60 (n° de projet 20250007) et 351/723-54 (n° de projet 20250041).

7. Réfection de la Route de Romsée : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial

des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer l'entretien de ses voiries communales ;

Considérant que le service de la voirie a évalué l'état de ces voiries ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2820 relatif au marché "Réfection route de Romsée" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.578,51 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise (69.421,49 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 400.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250074) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2820 et le montant estimé du marché “Réfection route de Romsée”, établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.578,51 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise (69.421,49 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250074).

8. Renouvellement de la CCATM - Adoption du règlement d'ordre intérieur modifié et régularisation de la composition : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses compléments ultérieurs, et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2024 du Service public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Énergie relatif à ces mêmes modalités de renouvellement ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine dispose depuis 2001 d'une Commission communale consultative d'aménagement du territoire ;

Considérant que cette Commission communale contribue, dans les matières qui lui sont dévolues, au principe de participation citoyenne ; qu'il y a lieu de promouvoir ce type d'organe ;

Attendu que le Conseil communal a été installé en date du 2 décembre 2024 ; qu'il y a lieu pour le Conseil communal de statuer sur l'opportunité de renouveler la Commission communale dans les trois mois suivant son installation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2025 par laquelle il décidait du lancement de la procédure de renouvellement de la Commission communale et chargeait le Collège communal de lancer l'appel public ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2025 par laquelle :

- il a pris connaissance des candidatures réceptionnées par le Collège communal,
- il a désigné les membres de la Commission communale issus du quart communal et ceux issus des candidatures reçues dans le cadre de l'appel public ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local reçu en date du 25 août 2025 ;

Attendu que dans ce courrier, il est demandé :

- de respecter la parité des genres au sein de la commission, à savoir la présence de minimum 40 % de membres féminins dans la composition de la CCATM, pour les effectifs et les suppléants alors que la précédente décision visait les effectifs,
- d'adapter le règlement d'ordre intérieur,
- de fournir des documents complémentaires concernant les centres d'intérêts des différents membres désignés,
- de fournir des précisions quant à la profession de Monsieur BUSSCHOTS, de Madame CLAES et de Monsieur HOUBRECHTS et les statuts des associations que représentent des membres ;

Attendu qu'il s'avère que les professions de Monsieur BUSSCHOTS (fonctionnaire au SPF Finances, administration générale des Douanes et accises) et de Madame CLAES (product specialist/manager produit chez Enovis (société médicale spécialisée dans les prothèses) ne sont pas incompatibles avec la fonction ;

Attendu que Monsieur HOUBRECHTS, fonctionnaire à la Commune de Marche, commune non limitrophe de Chaudfontaine, ne sera pas amené à instruire ou statuer sur des dossiers en matière d'aménagement du territoire et urbanisme sur la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que le Service public de Wallonie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local considère que si la motivation de ne pas intégrer Monsieur VANHERLE comme membre effectif ou suppléant est justifiée, sa candidature ne peut être irrecevable, mais doit être versée dans une réserve ;

Attendu que la décision du Conseil communal doit :

- approuver le règlement d'ordre intérieur adapté,
- désigner des membres supplémentaires dans le quart communal afin de respecter

- la parité des genres,
- décider de verser dans une réserve de Monsieur Quentin VANHERLE, agent constatateur à la Commune de Chaudfontaine ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le règlement d'ordre intérieur adapté en annexe 1.

Article 2

De désigner en tant que membres supplémentaires de la Commission communale issus du quart communal afin de respecter la parité des genres comme demandé par le Service public de Wallonie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local.

- Pour la majorité au Conseil communal :
 - o Troisième suppléant de Madame ELSÉN : Madame Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER
 - o Quatrième suppléant de Madame ELSÉN : Madame Valérie TINTNER-LEBRUN
 - o Troisième suppléant de Monsieur Simon PAQUES : Madame Maud BARVAUX
 - o Troisième suppléant de Madame Christelle ARENDT : Madame Vincianne PIRARD
- Pour l'opposition au Conseil communal :
 - o Troisième suppléant de Monsieur BABAI : Madame Carole-Anne KLEIN
 - o Quatrième suppléant de Monsieur BABAI : Madame Myriam DUMONT

Le tableau reprenant l'ensemble des membres est joint à la présente délibération (voir annexe 2).

Article 3

De verser la candidature de Monsieur Quentin VANHERLE dans une réserve de candidatures.

9. Règlement complémentaire - Réalisation de "Zones 30" à Ninane : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans le village de Ninane en raison des caractéristiques de la voirie ;

Considérant que la zone 30 sera délimitée comme suit, conformément aux plans annexés :

- Voie des Chars, à son carrefour avec la rue Fond des Cris,
- Rue Fond des Cris, avant son carrefour avec la rue Sur les Heids de Ninane,
- Rue de la Loignerie, après son carrefour avec la rue Hierdavoie,
- Route de Beaufays, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée au n° 52.

La mesure sera matérialisée par les signaux F4a et F4b ;

Considérant que la zone 30 sera réalisée dans les rues suivantes à Ninane conformément aux plans annexés :

- Rue Fond des Cris, depuis le n°90 jusqu'à inclus le carrefour avec la rue des P'tits Ouhès,
- Rue des P'tits Ouhès,
- Rue de la Loignerie, après son carrefour avec la rue Hierdavoie jusqu'à inclus le carrefour

- avec la rue du Centre,
 - Rue du Centre,
 - Rue de la Chênaie,
 - Rue du Nouveau Sart,
 - Rue des Belles Promenades,
 - Rue de la Corniche,
 - Route de Beaufays, depuis le dispositif rétrécissant la chaussée au n°52 jusqu'à inclus le carrefour avec la rue du Centre,
 - Rue des Sorbiers,
 - Rue des Vergers,
- et qu'elle englobera les voies suivantes qui bénéficient déjà du statut de zones 30 :
- Voie des Chars,
 - Sur les Heids de Ninane,
 - Rue Théo Renville,
 - Rue Floribert.

Considérant qu'au vu de l'avis rendu par le service technique du SPW-MI, Département des Infrastructures locales – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie, en date du 28 juillet 2025 et des dispositions réglementaires des Codes de la route et du gestionnaire, les mesures suivantes nécessiteront également des règlements complémentaires à soumettre à l'agent d'approbation :

- Rue de la Loignerie, zone d'évitement striée en entrée de zone 30, à proximité du carrefour avec la rue Hierdavoie,
- Abrogation de la 'zone 30 abord d'école de Ninane' attendu qu'elle est intégrée dans la nouvelle zone 30,
- Modification de l'interdiction de circuler sur la rue de la Loignerie (Sens unique limité) pour le tronçon compris entre la rue du Centre et la rue des P'tits Ouhès sauf pour les cyclistes,
- Rue du Centre, abrogation de l'interdiction de stationnement sur le tronçon de la rue du Centre situé entre la Route de Beaufays et la rue des Sorbiers (côté pair de la chaussée),
- Rue du Centre, marquage d'une bande de stationnement parallèlement au trottoir du côté pair à partir de l'immeuble portant le n° 28 sur une distance de 9 m ;

Vu l'avis rendu par le service technique du SPW-MI, Département des Infrastructures locales – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie, en date du 28 juillet 2025 ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant de **voiries communales**;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La zone 30 est délimitée comme suit, conformément aux plans annexés :

- Voie des Chars, à son carrefour avec la rue Fond des Cris,
- Rue Fond des Cris, avant son carrefour avec la rue Sur les Heids de Ninane,
- Rue de la Loignerie, après son carrefour avec la rue Hierdavoie,
- Route de Beaufays, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée au n° 52.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 2

La zone 30 est réalisée dans les rues suivantes à Ninane, conformément aux plans annexés :

- Rue Fond des Cris, depuis le n°90 jusqu'à inclus le carrefour avec la rue des P'tits Ouhès,
- Rue des P'tits Ouhès,
- Rue de la Loignerie, après son carrefour avec la rue Hierdavoie jusqu'à inclus le carrefour avec la rue du Centre,
- Rue du Centre,
- Rue de la Chênaie,
- Rue du Nouveau Sart,
- Rue des Belles Promenades,
- Rue de la Corniche,
- Route de Beaufays, depuis le dispositif rétrécissant la chaussée au n°52 jusqu'à inclus le carrefour avec la rue du Centre,
- Rue des Sorbiers,
- Rue des Vergers,

et englobe les voies suivantes qui bénéficient déjà du statut de zones 30 :

- Voie des Chars,
- Sur les Heids de Ninane,
- Rue Théo Renville,
- Rue Floribert.

Article 3

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière – signaux F4a et F4b.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

10. Fabrique d'église "Immaculée Conception de Ninane" à Ninane - Budget pour l'exercice 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2025, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Immaculée Conception de Ninane » à Ninane arrête le budget 2026;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2025, réceptionnée en date du 08 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant la tarification de 2026, l'article R17 est porté à 13.367,86€ au lieu de 11.047,86€;

Considérant la tarification de 2026, l'article R20 est porté à 1.727,64€ au lieu de 4.047,64€ ;

Vu que la Fabrique d'Eglise est propriétaire de l'église de Ninane, du presbytère et de la chapelle ;

Vu la convention, en pièce jointe, entre la Commune de Chaudfontaine et la Fabrique d'Eglise "Immaculée Conception de Ninane" à Ninane en date du 30 juin 2010 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur Financier en date du 09/09/2025 ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 09/09/2025 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2026 de la fabrique d'église "Immaculée Conception de Ninane" à Ninane ,comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	11.047,86	13.367,86
R20	Boni présumé de l'exercice courant	4.047,64	1.727,64

A ces causes,
En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2026 de la fabrique d'église « Immaculée Conception de Ninane » à Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 25 août 2025 est approuvé après réformations :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	11.047,86	13.367,86
R20	Boni présumé de l'exercice courant	4.047,64	1.727,64

Ce budget représente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.637,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.367,86 €
Recettes extraordinaires totales	1.727,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.875,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	00,00 €
- dont une grosse réparation de l'église	00,00 €
Recettes totales	16.365,50 €
Dépenses totales	16.365,50 €

Résultat comptable	0.00 (€)
--------------------	----------

Article 2

Charge le Collège communal d'établir un avenant à la convention du 30 juin 2010 si le remplacement des chassis du jubé est réalisé.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Règlement-redevance communal relatif à l'insertion de publicités commerciales dans le "Vivre à Chaudfontaine" : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du , conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 août 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le règlement concernant ces publicités est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit les élections ;

Considérant la volonté de favoriser les annonces consécutives pour des raisons de facilité de traitement ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine ».

Le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine » paraît 6 fois par an : en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Article 2

Au sens du présent règlement redevance, on entend par encart publicitaire tout document

publicitaire inséré dans le magazine communal.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le magazine communal.

Article 4

Les tarifs d'insertion publicitaire sont fixés par parution comme suit :

Format 1	H 297 x L 230 mm	Cover 4	800€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Cover 2 et 3	670€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Intérieur	610€ HTVA
Format 2	H 148 x L 230 mm	Cover 2 et 3	425€ HTVA
	H 148 x L 230 mm	Intérieur	365€ HTVA
Format 3	H 99 x L 230 mm	Intérieur	185€ HTVA

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 (base 2013).

Article 5

Une réduction de 20% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 6 annonces consécutives.

Article 6

Une réduction de 10% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 3 annonces consécutives.

Article 7

Pour bénéficier de ces réductions, l'annonceur devra contacter la rédaction du Vivre à Chaudfontaine 6 semaines avant la parution du prochain magazine.

Article 8

La rédaction du Vivre à Chaudfontaine ne peut garantir à l'annonceur le placement de sa publicité en page de gauche ou de droite. Cette décision est prise au moment du bouclage en fonction de la matière du magazine et de la mise en page de celui-ci.

Article 9

La réservation de l'encart publicitaire sera définitive et prioritaire dès la signature et le renvoi par l'annonceur au service Information de la Commune de Chaudfontaine du bon de commande signé par le Collège communal, chargé d'accorder la publicité demandée.

Article 10

Le fichier publicitaire sera transmis à la rédaction du Vivre à Chaudfontaine en format PDF haute résolution ou JPEG 300 DPI, en mode couleur CMJN et respectera les dimensions reprises dans les gabarits envoyés par la rédaction. Si le fichier ne respecte pas ces dimensions ou si celui-ci n'est pas remis dans les temps impartis par la rédaction du Vivre à Chaudfontaine, la publicité sera quand même facturée à l'annonceur.

Article 11

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture suivant les modalités fixées par celle-ci.

Article 12

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 13

En cas de non-paiement dans le cadre d'un abonnement (articles 5&6), la rédaction du Vivre à Chaudfontaine procédera à l'interruption des parutions des encarts publicitaires prévus.

Article 14

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de résilier le contrat établi entre les deux parties par le bon de commande mentionné à l'article 9.

Article 15

Tout recours ou litige relatif au présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 17

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Règlement-redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales et de la BILA (Bibliothèque des littératures d'aventure) : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des Bibliothèques Communales et de la BILA de Chaudfontaine adopté par le Conseil Communal le 27 août 2025;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la recherche et l'achat de livres destinés à la l'emprunt génèrent un coût ;

Considérant le coût et la qualité du travail des agents préposés aux bibliothèques et à la BILA et la durée nécessaire à la réalisation de leur mission publique,

Considérant qu'un emprunt de plus de 28 jours sans demande de prolongation génère un impact négatif sur les autres utilisateurs ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée et rendue accessible à un large public, et ce, dès le plus jeune âge ; qu'à cette fin la tarification est adaptée pour les enfants ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée également auprès des étudiants ;

Considérant que les collectivités actives sur le territoire de la commune de Chaudfontaine ont un rôle de service d'intérêt général, il convient que l'accès aux bibliothèques Communales soit gratuit ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2025;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales et de la BILA (Bibliothèque des littératures d'aventure).

Article 2

Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'accès aux bibliothèques et à la BILA est fixé à 7 euros (6 euros. + 1 euro de droit d'auteur) Ce droit est payable au comptant.

Sont exonérés de cette redevance annuelle, sur base d'un document probant et selon les modalités décrites dans le règlement interne des bibliothèque(s) et ludothèque(s) communales de Chaudfontaine :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les étudiants de 18 à 24 ans ;
- Les agents communaux de Chaudfontaine ;
- Les collectivités actives sur le territoire de la commune de Chaudfontaine. Par collectivité, il convient d'entendre les associations, organismes et ASBL ainsi que les établissements scolaires (classes/enseignant(e) des écoles de l'entité) et les services communaux dans le cadre de leur(s) mission(s).

Article 3

Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'accès, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2,00 €.

Article 4

La durée du prêt d'un livre, document ou autre média, compris dans le droit annuel d'inscription, est de 28 jours calendrier.

La prolongation du prêt établie selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, des frais d'emprunt supplémentaires seront dus selon cette procédure :

- À partir du 4^{ème} jour de retard, un premier avis simple de retard sera envoyé à l'emprunteur ou à son tuteur légal. Des frais de retard d'un montant de 0,05 € par livre et par jour seront dus par l'emprunteur ou son tuteur légal. Le montant total ne pourra dépasser 20 € par fiche de lecteur. Ces frais sont indépendants de la réception de l'avis.

Les frais de retard sont payables au comptant au moment de la restitution du(des) Média(s) emprunté(s) contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de restitution dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture par le Directeur financier communal, le recouvrement de la valeur du ou des Média(s) emprunté(s) et des frais de retard sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Aucun nouveau prêt et/ou prolongation ne sera consenti tant qu'une somme restera due ou que les Médias n'aient pas été restitués.

Les frais de retard sont également appliqués aux personnes bénéficiant de la gratuité du prêt. En cas de récidive dans le non-paiement des frais de retard, l'utilisateur peut se voir interdire l'accès au prêt.

Article 5

En cas de dégradation totale ou perte du (des) média(s) emprunté(s), une facture sera adressée à l'emprunteur ou à son tuteur légal par le Directeur financier, en lui réclamant la valeur, au prix du jour, du ou des Média(s) emprunté(s)

Le cas échéant, le recouvrement de cette facture sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Règlement-redevance relatif à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le règlement sur l'occupation du domaine public lors des fêtes locales, des marchés publics et le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

Considérant que des armoires électriques ont été placées aux frais de la commune dans les villages de Beaufays, Mehagne, Ninane et Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire d'armoires électriques fixes qu'elle met à la disposition des forains, commerçants ambulants et autres demandeurs

(brocantes, fête de quartier, cirques,...) ;

Considérant les frais de consommation électrique facturés à la commune dans le cadre des occupations du domaine public visées à l'alinéa précédent ;

Attendu que les utilisateurs de ces armoires électriques doivent s'adresser à l'administration communale pour obtenir un branchement ;

Considérant les prestations d'ouverture et de fermeture des armoires électriques, ainsi que les branchements des installations dans les règles de l'art, effectuées par le personnel communal ;

Considérant que lesdites prestations en personnel représentent un coût élevé pour la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à sa disposition ;

Attendu que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 04 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 04 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la fourniture d'électricité pour les forains, cirques, ambulants et organisateurs de manifestations.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande de branchement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3

Le montant de la redevance relative à la fourniture d'électricité est fixé comme suit :

3.1. Fêtes locales

Le montant de la redevance sera fixé selon le type de métier :

- Petits métiers (loges, pêches aux canards, roulettes, pics ballons,...) : forfait de 40 € TVAC par fête ;
- Moyens métiers ou enfantins (carrousel, avions, petits circuits,...) : forfait de 80 € TVAC par fête ;
- Gros métiers (auto-scooter, luna-park, friagerie, tropical surf,...) : forfait de 160 € TVAC par fête.

3.2. Marchés publics

Forfait de 5,00 € TVAC par jour de marché

3.3. Domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics

Les consommations seront facturées au prix coûtant (Ce prix est fourni mensuellement par le fournisseur d'électricité) sur base d'un relevé du compteur forain effectué par le préposé.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si la décimale est supérieure à 50 et à l'euro inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 50.

Article 5

- Pour les fêtes locales, la redevance est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête
- Pour les marchés publics et les organisations sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics, la redevance est payable après la manifestation.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement-taxe communal sur la construction et la reconstruction de bâtiments : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les travaux de construction et reconstruction de bâtiments entraîne pour la commune des coûts et des frais de gestion en temps et en personnel importants lié à l'examen et l'instruction des demandes en termes de suivi de chantier, de gestion des demandes d'occupation temporaire de la voirie publique pour les besoins des chantiers

Considérant que les travaux de construction ou reconstruction engendrent sur le territoire de la commune un va-et-vient de camions transporteurs et d'entrepreneurs ;

Considérant que la mise en œuvre de constructions induit la réalisation ou l'entretien d'équipements publics divers comme voiries, égouts, ...

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des cas où une construction est abandonnée en cours de réalisation ou interrompue alors que le délai de validité du document administratif, ayant autorisé ou avalisé ladite construction, est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des coûts qui seraient induits par un risque d'accident lié à l'abandon d'une construction en cours de réalisation et de l'intervention communale qui en découlerait ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération que les constructions et reconstructions

de logements publics ou sociaux sont généralement financées par les deniers publics ;

Considérant que ce type de logements répond à une demande tant de la Région Wallonne, qui demande que les communes tendent à offrir 10% de ce type de logements, que d'une population qui peine à se loger ;

Considérant la volonté de la Ville de s'associer aux démarches des opérateurs immobiliers publics, tels que définis à l'article 1^{er}, 23^o du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, qui proposent, pour leurs biens ou en vertu de mandats qui leur sont confiés, la construction de logements publics ;

Considérant qu'à ce titre, il paraît opportun de prévoir l'exonération de la taxe pour ce type de logements,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2025 et joint en annexe ainsi que l'adaptation du projet de règlement qui en a résulté ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments dont l'achèvement aura été constaté selon les formalités prévues à l'article 2.

Article 2

La taxe est due solidairement par le maître d'ouvrage d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique, ou d'une déclaration urbanistique préalable, même s'il s'agit d'une société immobilière, et par celui qui détient sur l'immeuble un droit de propriété, emphytéose, superficie ou usufruit.

Le règlement d'application sera celui qui est en vigueur à la date d'envoi par courrier du permis d'urbanisme.

Elle est due au plus tard au moment de l'achèvement des travaux (gros œuvre fermé) qui détermine le volume taxé, et ce même si des travaux de finition (chauffage, sanitaire, peinture, décoration, éclairage, abords, etc.) ne sont pas encore effectués.

Dès que l'achèvement des travaux au sens ci-dessus, est constaté par l'administration

communale, la taxe est due et enrôlée.

La taxe sera calculée sur base des informations reprises dans le dossier de demande de permis d'urbanisme. À défaut d'informations précises fournies par le maître d'ouvrage, l'administration taxera d'après les éléments dont elle dispose.

L'une des personnes débitrices pourra, avant le début des travaux, notifier à l'administration communale que ces travaux seront réalisés en plusieurs phases ou qu'elle renonce à une partie des travaux. En ce cas, l'administration Communale pourra constater l'achèvement d'une ou plusieurs phases de travaux et établir la taxation en proportion du volume construit ou reconstruit.

Si la construction est abandonnée en cours de réalisation ou interrompue, la taxation sera effectuée au moment de l'expiration du délai de validité du document administratif ayant autorisé ou avalisé ladite construction. Celle-ci sera effectuée en fonction de l'état d'avancement des travaux à la date d'expiration du délai susvisé.

Article 3 –

Mode de calcul de la taxe

La taxe est établie de manière proportionnelle au volume calculé en mètres cubes construits ou reconstruits. Le volume est calculé en volume extérieur du bâtiment, en considérant le volume compris entre la face externe des parois extérieures et sans déduction des ouvertures pratiquées à l'intérieur de ces parois. Le volume comprend les parties souterraines utilisables, à l'exclusion des semelles et murs de fondations.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- de $[0 \text{ à } 500[\text{ m}^3$: 0,61 € le m^3 ;
- de $[500 \text{ à } 1000[\text{ m}^3$: 1,00 € le m^3 ;
- au-delà de 1000 m^3 : 2,00 € le m^3 .

En cas de construction à usage exclusivement industriel, commercial, artisanal, agricole, ou de maison de repos, le taux est fixé comme suit :

- de $[0 \text{ à } 500[\text{ m}^3$: 0,61 € le m^3 ;
- de $[500 \text{ à } 1000[\text{ m}^3$: 1,00 € le m^3 ;
- de $[1000 \text{ à } 1500[\text{ m}^3$: 2,00 € le m^3 ;
- de $[1500 \text{ à } 10000[\text{ m}^3$: 0,61 € le m^3 ;
- au-delà de 10000 m^3 : 0,37 € le m^3 .

Conformément aux conventions mathématiques, la borne inférieure des intervalles ci-avant est incluse et la borne supérieure exclue et est symbolisée par l'utilisation du [.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

taux du règlement x indice nouveau
indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

Exonérations :

Sont exonérés de la taxe :

1. les transformations qui n'ont pas pour effet d'augmenter le volume initial de plus de 20% (vingt). Dans le cas d'agrandissements par phases, le quota de 20% prendra en compte le volume ayant servi de base de calcul pour la première phase ; les agrandissements successifs seront donc taxés dès que leur volume total dépasse les 20 % du volume originel du bâtiment ;
2. les propriétés relevant du service public ou entièrement affectées à un service d'utilité publique, à savoir :
 - a. les propriétés appartenant aux pouvoirs publics ou entièrement affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
 - b. les immeubles affectés à l'enseignement officiel ou subventionné conformément à la loi du 29 mai 1959 ;
 - c. les immeubles ou partie d'immeuble affectés à l'exercice d'un culte reconnu ;
 - d. les immeubles ou parties d'immeubles affectés sans but de lucre à des activités sportives, sociales ou culturelles qui n'entrent pas en concurrence avec des activités similaires exercées par le secteur privé, pour autant qu'il y ait exonération du précompte immobilier ;
3. les bâtiments classés
4. les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, émeutes, incendies, catastrophes naturelles ou autres cas fortuits pour la partie qui n'excède pas le volume détruit ;
5. en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans la commune de Chaudfontaine, la taxe n'est pas due sur l'immeuble de remplacement dans la mesure où le volume taxable ne dépasse pas le volume exproprié ;
6. les reconstructions et transformations d'immeuble dans les cas visés par les dispositions légales relatives aux opérations de rénovation urbaine ainsi qu'en matière d'amélioration des taudis, des habitations insalubres qui donnent droit à des subventions de l'état, la Région, la Communauté française ou la Province pour la partie qui ne constitue pas un accroissement de volume des immeubles construits ;
7. les nouvelles constructions faites par la Société wallonne du Logement ;

8. les maisons d'habitation construites avec obtention de la prime à la construction de la Région wallonne ;

9. les piscines ne dépassant pas 75 m².

Article 6

Modalités relatives aux constructions mitoyennes

La taxation de la construction ou reconstruction de murs mitoyens se fera en imputant la moitié du volume à chacun des constructeurs ou reconstruteurs.

La construction ou reconstruction d'un immeuble contre un mur mitoyen préexistant fera l'objet d'un calcul de volume à l'exclusion du mur mitoyen existant.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

10. Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
11. Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
12. Catégorie de données : données d'identification,
13. Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
14. Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
15. Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement-taxe communal sur les établissements occupant du personnel de bar : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L11321-1 à -12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

u les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant également les objectifs accessoires non financiers, notamment l'effet incitatif ou dissuasif reconnu comme légitime par la jurisprudence et la circulaire précitée, en ce qu'il vise à encadrer certaines formes d'activités potentiellement sensibles ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant que ce type d'établissement est en effet susceptible d'engendrer dangers et nuisances, dont notamment, le ralentissement impronptu des véhicules et le stationnement sauvage aux abords de ces établissements, entravant la circulation routière et entraînant un risque accru de la circulation ;

Considérant de surcroît que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces établissements ;

Considérant que ces nuisances peuvent représenter des charges supplémentaires pour la Commune de Chaudfontaine ; qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements en cause ;

Considérant la nécessité en effet d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que ledit règlement comporte dès lors des enjeux à la fois financiers ainsi

qu'éthiques et sécuritaires ; que la présente taxe a donc aussi une vocation accessoire dissuasive, la Commune de Chaudfontaine souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissement répondant aux critères et définition du règlement ;

Considérant que si l'exploitation d'un établissement occupant du personnel de bar est dans les faits proche de formes de prostitution, le présent règlement porte spécifiquement et uniquement sur des pratiques d'incitation à la consommation autre que la prostitution ; qu'il s'ensuit qu'il ne fait pas naître à l'égard des redevables de la taxe une quelconque présomption qu'ils se livreraient à une activité illicite, ledit règlement et la Commune étant sans pouvoir pour imposer une interprétation déterminée du code pénal ;

Considérant que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; que cette modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation des nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant, locataire (qui sous-loue) et bailleur, qui tire profit par la location de l'exploitant de ladite activité ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motif objectif et raisonnable à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Vu la situation financière de la commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la commune de Chaudfontaine une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Par personnel de bar, on entend toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un débit de boissons, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application

du présent règlement.

Article 2

La taxe est due par toute personne (physique ou morale), qui exploite l'établissement occupant du personnel de bar au sens de l'article 1^{er} du présent règlement. Le locataire principal éventuel ainsi que le(s) (co)propriétaire(s) et autres titulaires de droit réel de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement occupant du personnel de bar sont codébiteurs de la taxe.

Si l'exploitant est une association, tous les membres qui la composent sont codébiteurs de la taxe.

Si l'établissement est exploité par un gérant ou un préposé au nom et pour compte d'un commettant, ce dernier est redevable de la taxe. Il appartient au gérant ou au préposé de prouver qu'il exploite pour compte d'un tiers et, en cas de changement de gérant ou de préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration préalablement à l'entrée en fonction du nouveau gérant ou du nouveau préposé.

Article 3

La taxe est fixée à **125 € par personne occupée** comme personnel de bar et par mois ou fraction de mois, sans dépasser le montant de **15.000 € par établissement et par an**.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 décembre de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles

16. Règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés ou délabrés : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (M.B. 30.07.2004) ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que les pouvoirs publics tentent par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe, qui vise tous les immeubles affectés au logement et uniquement les sites d'activité économique désaffectés de 1.000 m² maximum, est d'inciter à la réhabilitation et à la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés ou délabrés, de développer l'aménagement de logement au-dessus de commerces et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement harmonieux de la commune ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant la volonté communale affichée au travers du Schéma de Développement Communal de limiter l'urbanisation de la commune, qu'il est dès lors important d'inciter à l'occupation des logements existants plutôt que d'en construire de nouveaux et qu'il est donc proposé d'adopter les montants maxima proposés par la Région Wallonne ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales, commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque- Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'inoccupation ou de délabrement d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1^{ère} taxation : 150,00 euros par mètre courant de façade et par an pour le premier exercice d'imposition ;
- Lors de la 2^{ème} taxation : 200,00 euros par mètre courant de façade et par an pour le deuxième exercice d'imposition ;
- A partir de la 3^{ème} taxation : 270,00 euros par mètre courant de façade et par an pour les exercices d'imposition suivants.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées ou délabrées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

L'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté. Cette exonération n'est valable qu'un an.

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

d) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal prendra acte des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier la base imposable. Dans le cas où une vérification (mesurage contradictoire) sur place s'avère nécessaire, le contribuable sera tenu de faire visiter au dit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

§5. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Dans ce cas, la procédure visée au §1^{er} d) sera d'application.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 8

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration communale par le propriétaire cédant.

Article 9

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Règlement-taxe communal sur les secondes résidences : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que les étudiants logeant dans des kots ou habitations prévues pour les étudiants restent à charge de leurs parents et ne se domicilient pas à l'adresse et ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que lors de succession ou de travaux conséquents, la domiciliation dans une habitation est rendue difficile ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 août 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 août 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles 1.D.11° et 1.D.15 du Code wallon du Tourisme ;

Vu la situation financière de la Commune ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre :

- tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne qui en dispose ou peut en disposer n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens du Code du Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les hébergements touristiques ainsi que les meublés de vacances, visés par le Code Wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

- et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement de la taxe de séjour ;
- et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- 835 euros par an et par seconde résidence.
- 150 euros pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, le propriétaire et le locataire sont codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Tout propriétaire d'une seconde résidence est tenu de la déclarer à l'administration communale sans délai. Cette déclaration doit contenir tous les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mai de l'exercice. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article L-3321 -6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe due est majoré comme suit :

Lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte ou imprécise est :

1 : due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable :

pas de majoration

2 : avec intention d'éluder la taxation

1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
3. 3^{ème} infraction : majoration de 200%

3 : accompagnée de faux ou d'usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%

Article 6

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

4. Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
5. Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
6. Catégorie de données : données d'identification,
7. Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
8. Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
9. Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Règlement-taxe communal sur les terrains non bâtis en zones urbanisables : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu ledit Code du développement territorial tel qu'en vigueur au moment de la présente délibération et plus particulièrement son article D.VI.64 relatif à la capacité des communes d'établir une taxe annuelle sur les terrains non bâtis ;

Considérant qu'un terrain non construit entraîne pour la commune le même coût d'entretien des infrastructures publiques qu'un bien voisin construit ;

Considérant que le maintien de terrains non construits urbanisables contribue à un étalement urbain générateur d'un coût supplémentaire pour la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre à charge des propriétaires des terrains non bâtis les surcoûts engendrés de ce fait ;

Considérant que cette mesure vise le développement d'une politique foncière permettant la construction et la réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement par des propriétaires de terrains visés par la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre ;

Considérant que les terrains à bâtir sont rares à Chaudfontaine et pour éviter que de nouveaux terrains à bâtir n'apparaissent après la réalisation d'un lotissement et ne soient vendus qu'à

titre d'investissement, et pour décourager la spéculation, une taxe constitue un outil adéquat. Le caractère de la taxe permet aux propriétaires d'entreprendre une action et peut à terme déboucher sur l'activation des parcelles concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que l'utilisation d'un terrain potentiellement urbanisable à d'autres fins n'est pas contradictoire avec le principe de bon aménagement des lieux et peut concourir à rencontrer les besoins de la collectivité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2025 et joint en annexe ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis en zones urbanisables.

Article 2

Il faut entendre :

- a) par *terrain en zone urbanisable* tout terrain qui, en vertu des plans d'aménagements réglementaires en vigueur que sont les plans de secteur, les schémas d'orientation locaux et les permis d'urbanisation, est susceptible de recevoir un permis d'urbanisme en vue de la construction d'habitations ;
- b) par *terrain non bâti*, celui sur lequel il n'y a pas d'habitation existante ou commencée de manière significative à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Compte tenu de la hiérarchie des normes et sans préjudice des dispositions relatives à l'application de l'article D.VI.64 du CoDT repris à l'article 5 du présent règlement, la taxe sur les terrains non bâtis urbanisables visée à l'article 2 est due par le titulaire d'un droit de propriété, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'entrée en possession, lorsque le terrain est toujours non bâti à cette date.

La taxe sur les terrains non bâtis en zones urbanisables prévue à l'article 2 est due par le propriétaire, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'acquisition ou de

l'entrée en jouissance par cession entre vifs ;

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part. La taxe est due solidairement par les propriétaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est fixée à **9.74 €** par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur à front de voirie de la partie urbanisable du terrain, la longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en compte pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à **325.85 €**, ni inférieure à **64.97 €** par terrain et par année.

Article 5

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 6

Sont exonérés de la taxe, les terrains :

- qui sont propriétés communales ;
- qui sont situés dans des zones de réservation pour travaux d'utilité publique ;
- qui ne sont pas directement accessibles par une voirie publique ;
- qui, en raison de leurs dimensions, déclivité ou situation ne permettent pas la construction d'habitation ; suivant décision motivée du Collège Communal ;
- sur lesquels une construction, est reconnue, par les autorités compétentes, incompatible avec un bon aménagement local ;
- qui sont contigus ou situés à moins de 50 m d'un terrain ou d'une parcelle appartenant au même propriétaire, pour autant qu'ils soient régulièrement entretenus ;
- qui font l'objet d'une exploitation agricole ou assimilée, qu'elle soit exercée à titre professionnel ou privé ;
- qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation ordinaire d'une activité économique et en lien direct, physique et fonctionnel avec le siège d'exploitation ;
- qui remplissent les conditions d'exonération édictées dans l'article D.VI.64, §§2-3, lequel est

libellé comme suit :

§ 2. Sont dispensés :

1° de la taxe [relative aux parcelles situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal], les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

2° de la taxe [relative soit aux parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, soit en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situées dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural, ou situées dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural], les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier;

3° de l'une et l'autre taxe, les sociétés de logement de service public.

La dispense prévue aux 1° et 2° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

§ 3. La taxe [relative aux parcelles situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal], n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe [relative soit aux parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, soit en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situées dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural, ou situées dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural], n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir

en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer

aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement-taxe relatif à la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils

échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu que les services publics distribuent des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune de Chaudfontaine dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier et emballage qui constituera in fine, des déchets ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie la fracture informatique ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;

Attendu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date 04 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04 septembre 2025 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la Commune de Chaudfontaine ainsi que le territoire des communes limitrophes. (Beyne-Heusay, Fléron, Trooz, Sprimont, Esneux et Liège)

Le support de la presse régionale gratuite (PRG), l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

1. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
2. L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;

 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
3. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
4. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
5. L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, le contact de la rédaction ainsi que le n° de Dépôt Légal auprès de la Bibliothèque royale ;
6. La police de caractère utilisée pour le texte dit « rédactionnel » doit être lisible soit au minimum 6 points (2,11 mm).

Article 3

La taxe est due par l'éditeur. La personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué est codébitrice de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, tous ses membres sont codébiteurs.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0178 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0463 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0694 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1250 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué, émanant de presse régionale gratuite, se verra appliquer un taux uniforme de 0,0119 € par exemplaire distribué. Tout écrit ou cahier supplémentaire non-attenant au document de presse régionale gratuite, se verra appliqué le taux des écrits publicitaires repris ci-dessus.

Le taux de la taxe repris au premier paragraphe évoluera annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation repris dans la circulaire budgétaire suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2026 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

Procédure de déclaration :

Pour les distributions récurrentes, un régime forfaitaire trimestriel d'imposition est possible.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes à lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0119 € par exemplaire,
 - o Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Pour les autres distributions à caractère non récurrent ou ponctuel, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de X à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction majoration de 10 % ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 30 % ;
- 3^{ème} infraction 50 % ;
- 4^{ème} infraction 75 % ;
- 5^{ème} infraction et suivantes 100 %.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office seront majorées de 200 %.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

Article 6

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

Sont exonérés de la taxe :

1. Les organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;
2. Les associations sans but lucratif ;
3. Les organismes d'intérêts public (ONEM, ONS, INAMI,...) ;

Article 9

La taxe sera recouvrée par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

4. Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
5. Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
6. Catégorie de données : données d'identification,
7. Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
8. Méthode de collecte : recensement par l'administration,
9. Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts et des canalisations de voiries : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23, L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cass. Du 27 juin 2014) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la présence d'égouts et de canalisations participe de manière non négligeable à la

mission de salubrité publique de la Commune, mais engendre des coûts d'investissements importants ; qu'il est donc nécessaire de faire contribuer les citoyens à ces coûts via une taxe spécifique ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts et des canalisations de voiries.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout ou d'une canalisation de voirie.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles en logements, à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots, raccordés au réseau d'égout public ou de canalisation de voirie.

Il faut entendre par égout, les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduairees construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Il faut entendre par canalisation, tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant les eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduairees ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Article 2

1. La taxe est due par ménage, tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sont inscrits au registre de la population, au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par un lien de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

2. La taxe est également due par :

- a. toute personne physique ou solidairement par les membres d'une association, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble ;
- b. toute personne morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou autre dans un immeuble ;
- c. les seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe ;
- d. le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout immeuble inoccupé.

Article 3

La taxe est fixée à 75 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} pour l'entretien des égouts ou à 37.50 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} pour l'entretien des canalisations de voiries.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement de biens appartenant au domaine public, ou au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique.

Article 6

La taxe n'est due qu'une seule fois pour un particulier qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence, pour autant qu'il s'agisse exactement de la même adresse.

Article 7

Sont exonérés de la taxe les résidents, au 1^{er} janvier de l'exercice, d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Ceux-ci restent néanmoins redevable de la taxe si les conditions sont réunies pour le ou les autres immeubles.

Article 8

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Règlement-taxe sur la force motrice : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que les entreprises qui utilisent la force motrice dans le cadre de leur activité, ont, en général, une bien plus grande influence économique, ainsi qu'une utilisation et une consommation d'énergie nettement plus importantes que les entreprises qui n'utilisent pas de moteurs dans le cadre de leur activité ;

Attendu que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur ainsi que des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ;

Attendu que cette taxe a donc également pour objectif d'inciter les entreprises à utiliser les sources d'énergie de manière rationnelle et les inciter à innover, à agir de manière durable et à développer de nouveaux processus de production qui permettent une utilisation plus efficiente de l'électricité ;

Attendu que, dans le cadre du Plan Marshall, l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 précité prévoit que « la taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1er janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 »;

Attendu que les moteurs inactifs, de réserve ou de rechange, ainsi que ceux permettant l'éclairage, l'épuisement des eaux et la ventilation, nécessaires à toute activité et sans lien direct avec l'activité de l'entreprise, en ce qu'ils n'ont pas d'incidence directe sur la capacité contributive du contribuable, doivent être exonérés ;

Attendu qu'afin d'éviter une double imposition, il convient aussi d'exonérer le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exemptée de celle-ci, ainsi que le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique et le moteur à air comprimé ;

Attendu qu'il convient d'exonérer le Service public de cette taxe communale en considération du fait que ce service est affecté à l'intérêt général et que ce dernier justifie un traitement différent de celui appliqué à la personne privée ;

Attendu que par service public, on entend un organisme créé par les pouvoirs publics et soumis à leur haute direction aux fins d'assurer la satisfaction d'un ou de plusieurs besoins collectifs ;

Attendu que le Conseil communal souhaite exonérer les moteurs utilisés dans les Ateliers

protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement en raison de la mission d'intérêt général d'aide aux personnes handicapées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04/09/2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la Commune de financer les infrastructures nécessaires au fonctionnement des entreprises et des activités économiques ;

Considérant que la Commune souhaite encourager les entreprises à utiliser des équipements récents plus économes en énergie ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2

Le taux annuel de la taxe est fixé à 16,73 euros par kilowatt.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 4

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à l'administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 5

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
- c) Les dispositions reprises aux paragraphes a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.
- d) Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 6

Est exonéré de l'impôt :

- 1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieur à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant les véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - d'éclairage ;
 - de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, communes C.P.A.S., etc.) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les

départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.

11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.
12. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 7

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 9

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 10 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 10, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé «facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de

proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitation ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Commune prévu à cet effet.

Article 10

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 30 avril de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 11

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2025 - Premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 17 septembre 2025 du Conseil de l'action sociale arrêtant les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2025 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	14.511.419,99	14.506.480,55	4.939,44
Augmentation	1.047.531,06	785.250,27	262.280,79

Diminution	595.763,45	335.390,59	-260.372,86
Résultat	14.963.187,60	14.956.340,23	6.847,37

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	252.000,00	252.000,00
Augmentation	3.725.465,09	3.725.465,09
Diminution		
Résultat	3.977.465,09	3.977.465,09

Vu le courriel daté du 9 septembre 2025 par lequel le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2025 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR et 4 abstention(s) (MM. GRONDAL, DOSSERAY, POLI et COUNE), ARRÊTE,
Article 1^{er}

Les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2025 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 septembre 2025, sont approuvés :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	14.511.419,99	14.506.480,55	4.939,44
Augmentation	1.047.531,06	785.250,27	262.280,79
Diminution	595.763,45	335.390,59	-260.372,86
Résultat	14.963.187,60	14.956.340,23	6.847,37

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	252.000,00	252.000,00
Augmentation	3.725.465,09	3.725.465,09
Diminution		
Résultat	3.977.465,09	3.977.465,09

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

23. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 août 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 27 août 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 27 août 2025 est approuvé.

Monsieur le Président aborde la question posée le 4 septembre 2025 par Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL : « *Pour le prochain CC, pouvez-vous noter que je souhaite un point sur les travaux au niveau du Kiosque et des raisons de l'arrêt des travaux.* ».

Madame l'Échevine Caroline VEYS indique qu'à l'instar des chantiers importants, celui-ci poursuit une procédure formalisée. Une attention est actuellement portée à la stabilité de l'ensemble sans toutefois « *statter* » complètement le chantier.

Monsieur le Conseiller Axel NOEL intervient au sujet de la collecte d'informations sollicitée par le biais de l'enquête réalisée par le service EconHome.

Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER précise qu'il s'agit, en collaboration avec l'Université de Liège, de réaliser un cadastre du bâti calidifontain.

Monsieur le Bourgmestre conclut en informant le Conseil que le rapport final de l'Université lui sera communiqué.

Monsieur le Président clôt la séance publique à 21 heures 30 et proclame immédiatement le huis-clos.